

Quatre principes directeurs pour encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle en science juridique

Yan Campagnolo, Adamo Crescenzi, Djouilly Laube, Emma Pellegrini, Catherine Roy et Fumi Shibutani

Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

PUBLIÉ EN LIGNE | PUBLISHED ONLINE

Octobre 2026 | October 2026

VOLUME

57

NO

2

PAGES

299–328

CITATION RECOMMANDÉE • RECOMMENDED CITATION

FRANÇAIS

Yan Campagnolo et al, « Quatre principes directeurs pour encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle en science juridique » (2026) 57:2 RD Ottawa 299.

rdo-olr.org · lawrev@uottawa.ca · 57 Louis-Pasteur, Ottawa ON K1N 6N5

ÉTABLIE EN • EST. 1966

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

FACULTÉ DE DROIT

SECTION DE COMMON LAW

UNIVERSITY OF OTTAWA

FACULTY OF LAW

COMMON LAW SECTION

TABLE DES MATIÈRES

Quatre principes directeurs pour encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle en science juridique

Yan Campagnolo, Adamo Crescenzi, Djoully Laube, Emma Pellegrini, Catherine Roy et Fumi Shibutani

- I. Introduction **301**
- II. L'IA n'est pas une autrice **303**
 - A. La responsabilité et le droit d'auteur **303**
 - 1. Les auteurs humains doivent rester entièrement responsables de leurs écrits **303**
 - 2. Le droit d'auteur: perspectives juridiques et de politique publique **306**
 - B. L'IA dans la sphère universitaire **307**
- III. L'utilisation de l'IA doit être divulguée **310**
 - A. La transparence **310**
 - 1. L'intégrité et la transparence académiques exigent la divulgation **310**
 - 2. La divulgation doit avoir lieu à l'étape de la soumission **312**
 - 3. Les conditions d'admissibilité à la publication: acceptation limitée aux textes relevant des Catégories 1 à 3 **313**
 - 4. L'attestation de la vérification des sources: une garantie indispensable **314**
 - B. Les sanctions pour manquement **315**
- IV. Une supervision humaine rigoureuse est requise pour garantir l'intégrité des publications **316**
 - A. Le rôle central de la supervision humaine **317**
 - 1. L'exactitude, les hallucinations et la vérification **317**
 - 2. Les préjugés et le jugement éditorial **318**
 - B. Le processus de révision et la réputation de la RDO **319**
 - 1. La révision indépendante et à multiples étapes **319**
 - 2. Le recours aux outils d'IA dans le processus de révision **319**

V.	Les politiques régissant l'utilisation de l'IA doivent s'adapter au changement	320
A.	Les paysages technologiques et juridiques en évolution	320
1.	Les évolutions technologiques	320
2.	L'incertitude juridique et réglementaire	321
B.	L'institutionnalisation de l'adaptabilité	322
1.	La création d'un comité permanent sur l'IA	322
2.	L'adaptabilité à titre de complément de la supervision	322

VI. Conclusion **323**

Annexe 1: Conditions générales d'utilisation de l'intelligence artificielle **324**

Annexe 2: Formulaire de divulgation et d'attestation **327**

Quatre principes directeurs pour encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle en science juridique

*Yan Campagnolo, Adamo Crescenzi, Djoully Laube, Emma Pellegrini, Catherine Roy et Fumi Shibutani**

I. INTRODUCTION

En 2025, la *Revue de droit d'Ottawa* («RDO») a publié ses réflexions relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle («IA») en science juridique dans son livre intitulé *Incidence de l'intelligence artificielle sur les revues de droit*. Au moment de la rédaction de cet ouvrage, les revues de droit n'avaient pas encore pris la mesure de l'évolution et de l'utilisation généralisée qu'aurait l'IA dans la préparation des publications juridiques¹.

Dans la conclusion du livre, la RDO a établi sa première politique sur l'utilisation de l'IA générative. Cette politique prévoyait qu'il était permis de recourir à l'IA dans le processus de soumission, mais que «tous les auteurs doivent assumer l'entière responsabilité de l'exactitude factuelle de leur soumission et des références aux sources qu'ils citent»². La politique exigeait aussi que les auteurs et autrices [ci-après «auteurs»] divulguent s'ils ont utilisé l'IA générative pour produire leur travail, de même que le modèle utilisé et sa version, la fourchette des dates de son utilisation, ainsi que les mesures prises pour vérifier l'authenticité du résultat obtenu grâce à

* Yan Campagnolo est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et professeur-conseil de la *Revue de droit d'Ottawa* (RDO). Adamo Crescenzi, Catherine Roy, Djoully Laube, Emma Pellegrini et Fumi Shibutani sont étudiant et étudiantes en droit dans le même établissement et rédacteur principal et rédactrices principales de la RDO. Pour des commentaires constructifs sur des versions antérieures de cet article, nous sommes redevables à Wolfgang Alschner, Nachman Gutowski, Teresa Scassa et Amy Salzyn. Nous souhaitons également reconnaître l'excellent travail de traduction effectué par Marie Rodrigue.

1 Yan Campagnolo, dir, *Incidence de l'intelligence artificielle sur les revues de droit*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2025 à la p 5.

2 *Ibid* à la p 43.

l'outil en question³. La politique interdisait le recours à l'IA dans le processus d'évaluation par les pairs, mais l'autorisait pour les fins du processus de révision, uniquement pour repérer et corriger des erreurs d'orthographe et de grammaire⁴. Enfin, la politique reconnaissait que l'IA évolue rapidement et que la position de la *RDO* était susceptible de changer à mesure que la législation sur le droit d'auteur et des normes de l'industrie évolueraient.

Pour répondre à l'évolution rapide de la technologie de l'IA, la *RDO* a mis sur pied un comité sur l'IA en septembre 2025. Ce comité a été présidé par le professeur Yan Campagnolo et comptait parmi ses membres le rédacteur principal Adamo Crescenzi de même que les rédactrices principales Djouilly Laube, Emma Pellegrini, Catherine Roy et Fumi Shibutani. Dans le cadre du travail du comité, la *RDO* a confirmé et amélioré sa politique initiale en plus d'élaborer une nouvelle série de principes directeurs afin d'aider la revue à faire face aux risques associés à l'IA, mais aussi à tirer parti des perspectives avantageuses qu'elle peut offrir⁵. Le comité a limité sa réflexion à l'IA générative, c'est-à-dire à « l'IA qui génère du contenu — y compris du texte, des images, de l'audio et de la vidéo — à partir des données d'apprentissage fournies au système et en réponse à des consignes qu'elle reçoit de l'utilisateur »⁶.

Quatre principes directeurs ont été adoptés. Premièrement, afin d'assurer qu'un humain demeure responsable et que son travail respecte les principes du droit d'auteur applicables au Canada, la *RDO* ne reconnaîtra pas à l'IA le statut d'autrice. Deuxièmement, la *RDO* exigera que le recours à l'IA soit divulgué dans un souci d'intégrité académique et de transparence. La divulgation devra être faite à l'étape de la soumission et la *RDO* appliquera des sanctions pour tout manquement à cette obligation. Troisièmement, la *RDO* renforcera la supervision humaine durant les processus d'évaluation et de révision afin d'assurer l'intégrité des publications. La présence de préjugés et d'hallucinations et l'importance du jugement éditorial exigent une révision indépendante à diverses étapes par des rédactrices et rédacteurs

3 *Ibid.*

4 *Ibid* à la p 44.

5 Le comité sur l'IA a eu recours à l'IA (ChatGPT et Gemini) pour compléter ses recherches existantes et identifier des sources scientifiques supplémentaires. Au cours du processus de rédaction et de révision, l'utilisation de l'IA s'est limitée à la correction grammaticale et orthographique ainsi qu'à l'amélioration de la clarté du texte. Tous les résultats ont été révisés, relus et reformulés par le comité. Aucune partie de l'article ni de la politique qui l'accompagne n'a été rédigée par l'IA. Toutes les sources ont été vérifiées manuellement afin de s'assurer qu'aucune ne provenait d'hallucinations.

6 Campagnolo, *supra* note 1 à la p 4.

humains afin de protéger la réputation de la RDO. Enfin, cette dernière continuera à suivre l'évolution de la situation et à adapter sa politique sur l'IA à l'évolution du contexte technologique et juridique. La RDO demeurera vigilante afin de garantir qu'elle adopte une approche proactive plutôt que réactive.

II. L'IA N'EST PAS UNE AUTRICE

La RDO ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas à l'IA le statut d'autrice. Les auteurs humains doivent rester entièrement responsables de leurs écrits, de l'exactitude des faits de base dont il est question dans un article jusqu'à son incidence éventuelle sur la société, plutôt que de se décharger de sa responsabilité en s'en remettant à un outil d'IA.

Du point de vue de la propriété intellectuelle, la position de la RDO fait écho à celle des tribunaux canadiens, qui exigent qu'une œuvre soit le fruit du talent et du jugement humains pour bénéficier de la protection du droit d'auteur⁷. La conception de la paternité d'œuvre centrée sur l'humain correspond également aux attentes du grand public et aux normes établies par les principaux éditeurs universitaires dans de nombreuses disciplines.

Même si elle ne peut prétendre à la paternité d'une œuvre, l'IA reste une ressource utile pour la conception d'idées, le remue-méninges et la clarté structurelle. Plutôt que d'être considérée comme une autrice, l'IA devrait être perçue comme un outil à la disposition des auteurs humains pouvant servir à faciliter le processus d'écriture.

A. La responsabilité et le droit d'auteur

1. *Les auteurs humains doivent rester entièrement responsables de leurs écrits*

Kevin Frazier et Alan Rozenshtein sont d'avis que l'IA ne doit pas être considérée comme une autrice parce que les auteurs ont la responsabilité de garantir l'exactitude, la précision et la clarté des travaux soumis⁸. Plus précisément, ils soutiennent que « [f]aire figurer l'IA parmi les auteurs est inapproprié parce que cela suggère à tort qu'il existe une responsabilité

7 CCH Canadienne Ltée c Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13 au para 16.

8 Dans leur article, les auteurs se sont concentrés sur l'utilisation d'outils d'IA qui effectuent de la recherche, tels que Westlaw et LexisNexis, plutôt que des outils de rédaction générative comme ChatGPT (voir Kevin T Frazier et Alan Z Rozenshtein, « Large Language Scholarship » Fla Intl U L Rev [à paraître en 2026]).

partagée, ce qui ouvrirait la porte pour que les auteurs humains se déchargent de leur responsabilité» [notre traduction]⁹.

La responsabilité humaine est particulièrement pertinente dans les publications médicales, où les prétentions et les conclusions d'un auteur peuvent avoir des conséquences importantes. En effet, l'inconduite scientifique en médecine entraîne de sérieuses conséquences pour la santé du public. Les données falsifiées ou les conclusions frauduleuses peuvent induire en erreur les praticiens et praticiennes, les décideurs et décideuses politiques ainsi que les membres du public. Par exemple, l'article publié en 1998 par Andrew Wakefield dans *The Lancet* alléguant qu'il existait un lien entre le vaccin ROR et l'autisme continue de miner la confiance du public envers les vaccins, bien que sa thèse ait été entièrement rétractée et dénoncée comme frauduleuse en 2010¹⁰.

Dans le contexte juridique, la responsabilité et la supervision humaines contribuent à atténuer certains risques et torts pouvant découler des hallucinations de l'IA. La recherche indique que tant les modèles d'IA à usage général que ceux spécialisés dans le domaine juridique produisent des informations erronées à un rythme préoccupant. La plupart des outils d'IA spécialisés dans un domaine (comme des outils d'IA en droit, tel Lexis+ AI) exploitent la génération assistée par la récupération («GAR»). Bien que les systèmes d'IA de GAR spécialisé en droit semblent produire moins d'informations erronées que les outils à usage général dans les tests préliminaires, ils sont encore loin d'être fiables. Selon les conclusions de l'étude de 2024 menée par Faiz Surani et Daniel Ho, sur la base d'essais effectués sur des modèles antérieurs, 17 pour cent des informations produites par Lexis+ AI étaient erronées, tandis que 34 pour cent de celles produites par Westlaw AI l'étaient¹¹.

Les outils d'IA juridiques produisent des informations erronées de deux façons. Premièrement, une réponse fournie par l'IA peut tout simplement être fausse; elle décrit le droit erronément ou elle commet une erreur factuelle¹². Deuxièmement, une réponse fournie par l'IA peut être mal fondée; l'outil d'IA décrit le droit correctement, mais il cite une source qui n'étaye

9 *Ibid* à la p 46.

10 TS Sathyanarayana Rao et Chittaranjan Andrade, «The MMR Vaccine and Autism: Sensation, Refutation, Retraction, and Fraud» (2011) 53:2 *Indian J Psychiatry* 95.

11 Faiz Surani et Daniel E Ho, «AI on Trial: Legal Models Hallucinate in 1 out of 6 (or More) Benchmarking Queries» (23 mai 2024), en ligne: <hai.stanford.edu/news/ai-trial-legal-models-hallucinate-1-out-6-or-more-benchmarking-queries>.

12 *Ibid*.

pas les affirmations qu'il avance¹³. Si un auteur se fie sur un outil d'IA qui cite ensuite des sources semblant fiables à première vue, mais qui sont en réalité hors de propos ou contradictoires, les utilisateurs risquent de faire indûment confiance aux résultats fournis par cet outil, ce qui pourrait donner lieu à des jugements et à des conclusions juridiques erronés¹⁴.

Selon une étude réalisée par Matthew Dahl en 2024 sur quatre grands modèles de langage («GML»), ces outils ont également du mal à anticiper leurs propres hallucinations et acceptent souvent les hypothèses juridiques incorrectes des utilisateurs¹⁵. Fait important, le nombre d'hallucinations produites par ce type de modèles augmente lorsque la complexité de la tâche de recherche juridique augmente¹⁶. Tant et aussi longtemps que les hallucinations persisteront, la supervision, la vérification et la responsabilité humaines constitueront la seule solution viable.

En plus des enjeux d'hallucinations, les modèles d'IA peuvent reproduire des préjugés dans leurs réponses lorsqu'ils sont entraînés à l'aide de bases de données elles-mêmes empreintes de préjugés¹⁷. De nombreux modèles d'IA créent leurs propres algorithmes fondés sur des données d'entraînement pour repérer et recréer des modèles de données¹⁸. Or, apprendre à partir de décisions passées fondées sur des préjugés et en reconnaissant ces résultats comme la norme entraîne une «amplification des préjugés» [notre traduction]¹⁹. Par exemple, lorsque le détaillant en ligne Amazon a mis en place un outil de recrutement basé sur l'IA pour examiner les candidatures et éliminer celles qui ne correspondaient pas au profil recherché, il a entraîné son modèle sur des données biaisées qui n'incluaient pas de femmes occupant des postes de direction²⁰. Cela a créé une norme selon laquelle être une femme disqualifiait une candidate pour les postes de direction, de sorte que les curriculum vitae des postulantes étaient systématiquement écartés durant le processus d'embauche²¹.

13 *Ibid.*

14 *Ibid.*

15 Matthew Dahl et al, «Large Legal Fictions: Profiling Legal Hallucinations in Large Language Models» (2024) 16:1 J Leg Analysis 64 à la p 64.

16 *Ibid* à la p 74.

17 Andrej Krištofik, «Bias in AI (Supported) Decision Making: Old Problems, New Technologies» (2025) 16:1 Intl J for Court Administration 1 à la p 8; Rory Pulvino, Dan Sutton et JJ Naddeo, «Hiding in Plain Sight: An Empirical Study of Prosecutorial Bias in AI Legal Analysis» (2026) 27:1 Colum Sci & Tech L Rev 1.

18 Krištofik, *supra* note 17 aux pp 8–9.

19 *Ibid* à la 8.

20 *Ibid* aux pp 8–9.

21 *Ibid.*

Plus récemment, une étude empirique menée en 2026 dans le domaine du droit pénal suggère que les GML pourraient adopter une orientation favorable à la poursuite, non seulement en raison d'un préjugé isolé, mais aussi parce qu'ils ont été entraînés sur des corpus juridiques dominés par les récits des procureurs et par un langage présumant la culpabilité. Rory Pulvino, Dan Sutton et Joseph Naddeo ont conclu que ChatGPT favorisait systématiquement la poursuite, même lorsque les faits faisaient état de faiblesses dans la preuve ou de possibles violations constitutionnelles, indiquant que ces systèmes peuvent internaliser et reproduire un «préjugé par défaut favorable à la poursuite» [notre traduction]. Leurs conclusions démontrent comment les données utilisées pour l'entraînement peuvent orienter les réponses de l'IA juridique de manière subtile, mais systématique, renforçant les tendances punitives existantes plutôt que d'évaluer les situations de manière objective²². Lorsque les résultats fournis par l'IA causent un tort tangible ou sont discriminatoires, les auteurs humains qui s'y sont fiés ne devraient pas se décharger de leur responsabilité en imputant le préjudice à la technologie; ils devraient plutôt être tenus responsables des textes qu'ils ont publiés. En rejetant la possibilité que l'IA puisse assumer la paternité des articles, la RDO peut garantir que les conséquences négatives d'un article publié demeurent la responsabilité des auteurs humains, plutôt que d'être transférées à l'IA.

2. *Le droit d'auteur: perspectives juridiques et de politique publique*

Bien que le terme «auteur» ne soit pas défini dans la *Loi sur le droit d'auteur*, la Cour d'appel fédérale a confirmé qu'il «s'agit sans nul doute d'une personne physique»²³. En conséquence, comme l'IA n'est pas une personne physique, elle ne peut, à elle seule, être titulaire de la paternité d'une œuvre ni bénéficier de la protection du droit d'auteur. La décision de la Cour d'appel fédérale concorde avec le point de vue de la RDO selon laquelle l'IA, à elle seule, ne peut être une autrice. Reconnaître la paternité de l'IA quant à un texte serait incompatible avec le cadre légal, ce qui créerait un décalage entre les pratiques de la RDO et la doctrine juridique établie.

Cela dit, les tribunaux canadiens n'ont pas encore décidé si l'IA peut être une *coautrice*. En décembre 2021, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a reconnu le RAGHAV (un outil de peinture basé sur l'IA) et un

22 Pulvino et al, *supra* note 17 aux pp 10, 21.

23 PS Knight Co Ltd c Association canadienne de normalisation, 2018 CAF 222 au para 147.

humain comme coauteurs d'une œuvre artistique intitulée SURYAST²⁴. En réponse, la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko («CIPPIC») a déposé un avis de demande à la Cour fédérale sollicitant une ordonnance annulant l'enregistrement de SURYAST du registre de droit d'auteur du Canada²⁵. Certains des arguments invoqués par la CIPPIC comprenaient le fait que la paternité des œuvres est réservée aux humains ainsi que le manque d'originalité de l'œuvre en cause²⁶. Même si la date de l'audience n'a pas encore été fixée, la Cour fédérale examinera si le RAGHAV peut être reconnu à titre de coauteur lorsqu'elle entendra la cause *CIPPIC c Sahni*. La RDO analysera attentivement la décision de la Cour fédérale lorsqu'elle sera rendue, mais, dans l'intervalle, elle ne reconnaîtra pas l'IA comme coautrice pour les mêmes raisons qu'elle ne lui reconnaît pas le statut d'autrice.

La consultation menée par le gouvernement du Canada sur les conséquences de l'IA pour le droit d'auteur a permis au public de participer au débat et de partager ses opinions sur l'IA. La consultation a révélé que de nombreux participants et participantes [ci-après «participants»] sont aussi d'avis qu'il faut exiger qu'un humain soit l'auteur d'un texte pour que celui-ci soit protégé par le droit d'auteur²⁷. Certains participants avaient le sentiment que les auteurs humains devraient pouvoir se servir de l'IA comme outil dans le cadre de leur processus créatif, tandis que d'autres ont proposé que les éléments d'une œuvre générés par l'IA ne devraient pas être protégés par le droit d'auteur²⁸. Cette réticence générale à reconnaître un droit d'auteur aux œuvres générées par l'IA est cohérente avec la décision de la RDO de ne pas attribuer la paternité d'une œuvre à l'IA.

B. L'IA dans la sphère universitaire

En sciences pures, la plupart des revues savantes sont dotées de politiques interdisant d'attribuer à l'IA la paternité d'une œuvre, réaffirmant

24 «SURYAST» (peinture) Ankit Sahni et RAGHAV Artificial Intelligence Painting App, Can 1188619 (1 décembre 2021) enregistré.

25 *Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic v Ankit Sahni* (8 juillet 2024), Ottawa T-1717-24 (FC) (avis de requête), en ligne (pdf): <cippic.ca/_files/ugd/391d3a_36e25294c78a490ebbe2870fo77c78db.pdf>.

26 *Ibid.*

27 Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *Rapport sur ce que nous avons entendu: Consultation sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative*, Ottawa, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 2025 à la p 9.

28 *Ibid.*

ainsi que la responsabilité exige une supervision humaine. Compte tenu des exigences en matière de preuve et de la précision qui caractérisent la recherche dans le domaine des STIM, les erreurs mineures introduites par l'IA ont des répercussions importantes sur la reproductibilité des résultats et l'interprétation des données. Même si elles n'attribuent pas à l'IA la paternité des œuvres, les revues reconnaissent que cette dernière peut être utilisée d'autres façons, comme durant la rédaction de l'ébauche ou l'analyse. Les revues de sciences pures exigent aussi généralement la divulgation du recours à l'IA.

En sciences sociales, les revues importantes, particulièrement celles qui sont chapeautées par des maisons d'édition comme Wiley ou Elsevier, ont mis en œuvre des lignes directrices uniformes sur l'IA. Ces lignes directrices interdisent généralement d'attribuer à l'IA la paternité d'une œuvre et de reconnaître cette dernière comme coautrice. Des revues indépendantes de moindre envergure tendent à s'aligner sur les normes de leur éditeur. Cependant, certaines de ces revues autorisent le recours à l'IA pour aider à générer du contenu et à effectuer des analyses tout en divulguant adéquatement une telle utilisation. Par exemple, certaines revues autorisent explicitement le recours à l'IA pour la révision linguistique ou pour la visualisation de données, si cette utilisation n'altère pas l'analyse conceptuelle du texte ou son interprétation théorique. Dans l'ensemble, les revues de sciences sociales développent des politiques sur l'IA de manière proactive.

En revanche, les revues de droit ont été plus lentes à adopter des lignes directrices en matière d'IA. Au Canada, seules 4 des 13 (soit moins de 31 pour cent) des principales revues de droit ont adopté de telles politiques au moment de rédiger le présent article²⁹. Cette différence pourrait s'expliquer, entre autres, par le fait que la science juridique se concentre sur la doctrine, tandis que la recherche est principalement empirique dans les autres disciplines. En outre, contrairement aux revues non juridiques, les revues de droit établissent habituellement leurs normes éditoriales indépendamment, sans supervision par un ordre professionnel qui en assure l'uniformité. Lorsque des politiques existent, elles tendent à refléter celles des publications de plus grande envergure ou à inclure des

29 Les auteurs ont analysé les politiques de 13 revues de droit canadiennes à l'automne 2025. À ce moment-là, les quatre revues qui avaient adopté des politiques sur l'IA étaient le *Osgoode Hall Law Journal*, la *Revue de droit de McGill*, l'*University of Toronto Law Journal* et le *Dalhousie Law Journal*.

lignes directrices déontologiques générales interdisant de reconnaître l'IA comme auteur d'un texte.

Le principe le plus clair et le plus largement admis dans toutes les disciplines universitaires est l'exclusion catégorique des outils d'IA en tant qu'auteurs. Toutes les revues dotées d'une politique formelle sur l'IA énoncent explicitement que les outils d'IA ne peuvent pas satisfaire aux critères traditionnels pour être reconnus à titre d'auteurs³⁰. Suivant ces normes, la qualité d'auteur suppose une responsabilité intellectuelle quant à la conception, à la structure, à l'analyse et à l'interprétation des données d'une étude, ainsi qu'à la prise en charge des erreurs qui pourraient avoir été commises. Puisque l'IA est dépourvue de conscience, de la capacité d'agir de manière éthique et de celle de donner son consentement ou de réagir à l'évaluation par les pairs, elle ne peut pas assumer cette responsabilité³¹. Les revues savantes confirment donc que la responsabilité ultime doit continuer à être assumée par les auteurs humains.

Même si l'IA ne devrait pas être reconnue à titre d'autrice, elle devrait tout de même continuer à être considérée comme un outil fort utile. Nachman Gutowski a comparé le rôle de l'IA à celui de soutien d'un collaborateur, comme le fait d'avoir un ou une collègue qui revoit votre travail³². De même, Spencer Nayar et Michael Cooper soulignent que les contributions de l'IA ne réduisent pas la valeur d'un article. En effet, l'IA peut aider les auteurs humains en offrant des contributions originales³³. À défaut de détenir la paternité de l'œuvre, l'IA peut contribuer aux recherches de diverses façons, comme en aidant dans des tâches de recherche en résumant des précédents juridiques ou en suggérant des sources supplémentaires pertinentes. L'IA peut aussi servir à générer un squelette ou une version préliminaire du texte que les auteurs humains peaufinent et complètent par la suite³⁴. L'IA sert aussi de précieux outil d'aide à la révision; en effet, en plus de corriger

30 Les auteurs ont analysé les politiques de 13 revues de droit canadiennes, de 24 revues de sciences pures et de 10 revues de sciences sociales à l'automne 2025.

31 David B Resnik et Mohammad Hosseini, «Disclosing Artificial Intelligence Use in Scientific Research and Publication: When Should Disclosure be Mandatory, Optional, or Unnecessary?» (2025) 33:2 *Accountability in Research* 1 à la p 2.

32 Nachman N Gutowski, «Disclosing the Machine: Trends, Policies, and Considerations of Artificial Intelligence Use in Law Review Authorship» *Jacksonville U L Rev* 1 aux pp 4, 8 [à paraître en 2026].

33 Spencer Nayar et Michael I Cooper, «The 'Why' & 'How' of Artificial Intelligence in Legal Scholarship» (2025) 11:4 *Texas A&M J Property L* 543 aux pp 553-57.

34 *Ibid* aux pp 561-62.

la grammaire et les erreurs d'orthographe, elle peut servir à améliorer les structures de phrases et à clarifier un texte.

III. L'UTILISATION DE L'IA DOIT ÊTRE DIVULGUÉE

La RDO exige une divulgation totale de l'utilisation de l'IA dans le contexte de la recherche juridique. Les auteurs humains doivent demeurer entièrement responsables de l'exactitude de leur travail, et des références à leurs sources, ainsi que de la fiabilité de leurs analyses plutôt que de déléguer ces responsabilités à un outil d'IA.

Du point de vue de la recherche, l'approche de la RDO s'aligne sur les politiques contemporaines des revues qui traitent la transparence comme un facteur essentiel pour évaluer l'origine des affirmations des auteurs et la validité des méthodes. La divulgation permet aux rédacteurs et rédactrices [ci-après «rédacteurs»], aux évaluateurs et évaluatrices [ci-après «évaluateurs»] ainsi qu'aux lecteurs et lectrices [ci-après «lecteurs»] d'apprécier la source des arguments présentés dans un article et de garantir que la recherche scientifique demeure fiable et vérifiable. Le fait de divulguer l'utilisation de l'IA est analogue au fait de reconnaître le travail des assistants et assistantes de recherche et des bibliothécaires, qui ont contribué à la rédaction d'un article, de sa conception à sa publication. En conséquence, la divulgation du recours à l'IA n'est qu'une extension de la pratique généralement admise et éthique qui consiste à reconnaître la contribution des autres.

Même si l'IA ne peut se voir attribuer le titre d'autrice à part entière d'un texte ni en assumer la responsabilité analytique principale, elle demeure une ressource utile pour rédiger des ébauches, effectuer des révisions linguistiques et mener des recherches préliminaires. Plutôt que d'assumer une responsabilité à la place de l'humain, l'IA devrait être reconnue comme un outil qui seconde l'auteur dans le travail qu'il effectue à ce titre.

A. La transparence

1. *L'intégrité et la transparence académiques exigent la divulgation*

L'utilisation de l'IA dans la rédaction et l'analyse doit être divulguée. La divulgation n'est pas simplement une préférence éthique; elle constitue une condition indispensable à la préservation de la confiance dans la recherche juridique en tant que source fiable. Les politiques contemporaines des revues dans l'ensemble des disciplines exigent de plus en

plus que les auteurs divulguent dans quelle mesure l'IA a été utilisée pour la rédaction, l'analyse, la création d'images ou la révision linguistique, puisque la transparence permet aux rédacteurs, aux réviseurs et aux réviseuses [ci-après «réviseurs»] ainsi qu'aux lecteurs d'évaluer qui a avancé les arguments contenus dans les articles de même que l'intégrité des méthodes utilisées pour les formuler.

Dans l'environnement d'une revue de droit, la transparence revêt une importance particulière, car l'argumentation doctrinale repose non seulement sur un raisonnement convaincant, mais aussi sur des fondements vérifiables s'appuyant sur des sources faisant autorité, ce qui requiert des références exactes et une présentation fidèle de ces sources. En cas de recours à des systèmes d'IA, le risque principal est la possibilité que des affirmations juridiques à première vue bien fondées soient accompagnées de sources inexactes, incomplètes ou infondées, ce qui sape la confiance sur laquelle reposent et dont dépendent les écrits juridiques savants.

La responsabilité et la transparence sont les raisons clés qui justifient la position de la RDO sur l'IA. La politique actuelle de la RDO autorise le recours à l'IA à l'étape de la soumission, mais elle fait reposer toute la responsabilité sur les auteurs en affirmant que «tous les auteurs doivent assumer l'entière responsabilité de l'exactitude factuelle de leur soumission et des références aux sources qu'ils citent»³⁵. La politique actuelle exige également la divulgation de toute utilisation d'outils d'IA générative, du modèle et de la version utilisés, de la fourchette des dates de son utilisation ainsi que des mesures prises pour vérifier l'authenticité du résultat obtenu grâce à l'outil en question³⁶. Ces exigences reflètent une réalité centrale de l'univers de la publication : puisque les outils d'IA ne peuvent pas être tenus responsables, l'intégrité de la revue doit être garantie par l'intermédiaire de la responsabilité de l'humain combinée à un degré de transparence qui permet une vérification ciblée³⁷.

La nécessité d'un régime de transparence robuste est accentuée par la présence persistante d'hallucinations. Ces dernières surviennent à la fois dans les systèmes à usage général et dans ceux spécialisés dans le domaine juridique. Pour la science juridique, une variante particulièrement dommageable d'hallucinations est le *fondement erroné*, dans le cadre duquel une affirmation juridique peut être plausible, ou même correcte dans l'abstrait,

35 Campagnolo, *supra* note 1 à la p 43.

36 *Ibid.*

37 Zafer Kocak, «Publication Ethics in the Era of Artificial Intelligence» (2024) 39:33 J Korean Medical Science 1 à la p 3; Resnik et Hosseini, *supra* note 31 à la p 2.

mais que la source citée n'étaye pas dans les faits la proposition formulée. Ce type de défaillance est nuisible dans la recherche en droit, puisqu'elle peut produire un article qui semble fondé sur des sources, comme le veulent les conventions, alors qu'il n'est pas fiable sur le fond, au niveau qui compte le plus en droit: soit le lien entre l'affirmation et la source. Sur le plan pratique, cela signifie que la vérification ne peut pas être traitée comme si elle était facultative; la supervision et la vérification humaines restent les seules réponses viables lorsqu'il continue d'exister des risques d'hallucinations sur le plan structurel.

2. *La divulgation doit avoir lieu à l'étape de la soumission*

La divulgation doit avoir lieu à l'étape de la soumission, au moyen d'un formulaire type obligatoire. Cela s'explique simplement: les divulgations non structurées ou purement narratives ont tendance à être inégales, en plus d'être difficiles à comparer et à mettre en œuvre. Un formulaire de divulgation structuré permet à la revue de traduire la transparence en gouvernance en ouvrant la voie à une sélection et à une vérification rigoureuses. Un tel formulaire répond à une préoccupation institutionnelle précise: en l'absence d'un processus de divulgation structuré, les déclarations d'un auteur quant au recours à l'IA sont un pur exercice de confiance, dans le cadre duquel les revues donnent aux auteurs le bénéfice du doute tout en restant exposées au risque que les références n'étayent pas les affirmations formulées dans l'article ou, dans certains cas, soient fabriquées. Puisque la crédibilité d'une revue est tributaire de l'intégrité des références, le régime de divulgation doit être conçu pour réduire la marge dans laquelle la revue est tenue de se fonder uniquement sur la confiance, surtout lorsque la technologie sous-jacente est connue pour générer des propositions ou des références plausibles, mais non étayées.

Un régime de divulgation à quatre niveaux confère une structure viable pour ce formulaire parce qu'il hiérarchise le degré de recours à l'IA selon des attentes éditoriales correspondantes³⁸. Pour les textes relevant de la Catégorie 1, l'auteur déclare ne pas avoir eu recours à l'IA pour la rédaction, l'analyse, l'assistance de recherche ou la révision. Pour les textes relevant de la Catégorie 2, l'auteur déclare avoir eu un recours limité à l'IA. Par exemple, il a pu s'en servir pour la révision linguistique ou pour faire une revue de la littérature³⁹. À ce degré de recours à l'IA, l'auteur élabore

38 Nayar et Cooper, *supra* note 33 aux pp 561–63, 567–68.

39 Andrew M Perlman, *Generative AI and the Future of Legal Scholarship*, travail de recherche, Suffolk University Law School, 2025.

et rédige toute l'analyse et l'argumentation de fond⁴⁰. La Catégorie 2 comprend aussi le recours à l'IA pour suggérer des modifications au texte ou pour peaufiner l'ébauche rédigée par l'auteur afin d'en améliorer la clarté et la concision. Pour les textes relevant de la Catégorie 3, l'auteur déclare avoir eu un recours modéré à l'IA, soit qu'il s'en est servi pour générer certains résultats, textes ou idées, comme le squelette préliminaire, des ébauches de passages ultérieurement substantiellement réécrits, ou des suggestions de cadres conceptuels que l'auteur a adoptés et peaufinés⁴¹. Pour les textes relevant de la Catégorie 4, l'auteur déclare avoir eu un recours important à l'IA, c'est-à-dire qu'il s'en est servi pour générer la soumission ou une partie importante de celle-ci, son rôle se limitant principalement à la sélection de passages, à la révision du texte, à sa réorganisation ou à des ajouts mineurs⁴².

3. *Les conditions d'admissibilité à la publication: acceptation limitée aux textes relevant des Catégories 1 à 3*

Un cadre de transparence crédible doit établir une limite de principe quant à ce que la revue publiera. La RDO ne publiera que les soumissions pour lesquelles le recours à l'IA correspond aux Catégories 1 à 3 et ne publiera pas les soumissions relevant de la Catégorie 4⁴³. Cette politique ne constitue pas une condamnation de l'IA; il s'agit plutôt d'une posture de gestion du risque qui aligne les critères d'acceptation de la RDO sur ce qu'elle peut assumer en toute responsabilité en tant que produit scientifique vérifié. En outre, rejeter les soumissions relevant de la Catégorie 4 confirme le principe directeur adopté par la RDO selon lequel l'IA n'est pas une autrice et que la priorité de la revue est de publier de la recherche menée par des humains. Avec la persistance des hallucinations, il est difficile de traiter l'IA qui a généré des parties importantes d'un article comme un simple outil de rédaction supplémentaire sans alourdir considérablement le fardeau de vérification et les risques pour la réputation⁴⁴.

Parmi les Catégories 1 à 3, les soumissions relevant de la Catégorie 3 requièrent un traitement particulier, puisque c'est à ce stade que les contributions de l'IA dépassent le simple soutien mécanique pour entrer dans la génération de contenu à part entière. En conséquence, les auteurs de soumissions appartenant à la Catégorie 3 seront tenus de fournir des

40 Nayar et Cooper, *supra* note 33 à la p 561.

41 *Ibid.*

42 Perlman, *supra* note 39; Nayar et Cooper, *supra* note 33 à la p 561.

43 Voir Annexe 2. Voir aussi Nayar et Cooper, *supra* note 33 à la p 561.

44 Nayar et Cooper, *supra* note 33 aux pp 555-56, 565.

informations précises quant à la nature du recours à l'IA, y compris le modèle et la version utilisés, la date ou la fourchette des dates de son utilisation, les consignes données pour générer les réponses de l'IA et les mesures prises pour vérifier ces dernières. La plupart de ces exigences sont compatibles avec les attentes existantes de la RDO en matière de divulgation.

En outre, les auteurs de soumissions relevant de la Catégorie 3 seront tenus de citer les résultats, les textes, les représentations visuelles et les idées générées par l'IA lorsque ceux-ci auront influencé de manière significative l'analyse ou l'argumentation de leur article⁴⁵. De telles citations ne visent pas à traiter l'IA comme une autrice; elles constituent plutôt un mécanisme qui permet aux lecteurs de comprendre quand une synthèse, un cadre ou un passage en particulier constitue un contenu généré par l'IA, qui a ensuite été adopté, adapté ou récrit. Un format de références propre à la RDO doit donc être conçu pour garantir que les références qui sont tirées de l'IA soient normalisées, informatives et intégrées aux pratiques de référence de la revue. Une solution pourrait consister à intégrer les règles du *Canadian Open Access Legal Citation Guide* pour les références à l'IA au *Guide de révision de la RDO*, afin d'assurer une plus grande uniformité des références⁴⁶.

4. *L'attestation de la vérification des sources: une garantie indispensable*

La divulgation à elle seule ne saurait protéger l'intégrité de la recherche en droit; la vérification doit aussi être explicitement exigée. Une attestation distincte, également incluse dans le nouveau formulaire de soumission, exigera que les auteurs attestent du fait que toutes les sources citées ont été revues et vérifiées et que le manuscrit ne contient aucun fait ou aucune source hallucinée. L'attestation ne vise pas à créer une case à cocher purement formelle; elle a plutôt pour objectif d'ancrer la responsabilité, non susceptible d'être déléguée, de l'auteur quant à l'exactitude des faits et des références en lui imposant un devoir procédural concret et exécutoire. Cette exigence d'attestation tient compte du fait que les hallucinations peuvent concerner des citations fabriquées ou des références infondées et que la vérification est la seule réponse viable pour atténuer ces risques.

⁴⁵ *Ibid* à la p 561.

⁴⁶ COAL-RJAL Editorial Group, «Guide canadien de la référence juridique en accès libre» (2025), en ligne: <canlii.org/fr/doctrine/doc/2024CanLIIDocs830>; Revue de droit d'Ottawa, «Guide de révision de la RDO» (2026), en ligne (pdf): <rdo-olr.org/wp-content/uploads/2026/02/OLR-Style-Guide_Winter-2026.pdf>.

L'attestation doit être explicite de manière à garantir l'intégrité des publications. Même lorsque les auteurs révèlent qu'ils ont eu recours à l'IA, la RDO doit tout de même envisager la possibilité que leurs sources ne soient pas fiables et la réponse appropriée de l'équipe éditoriale consiste en une supervision humaine rigoureuse des documents cités au soutien de l'article pour garantir que chaque note de bas de page étaye le texte adéquatement. L'attestation par l'auteur et la supervision par l'équipe éditoriale sont donc complémentaires; l'attestation fait reposer la responsabilité principale sur l'auteur, tandis que la supervision menée par l'équipe éditoriale de la RDO constitue un rempart institutionnel qui protège l'intégrité des publications lorsque le risque que font courir les outils actuels rend la confiance à elle seule insuffisante.

B. Les sanctions pour manquement

Pour qu'il soit crédible, un régime de transparence doit être rigoureusement appliqué. Les obligations de divulgation et d'attestation seront donc jumelées à des sanctions claires en cas de manquement. Ces sanctions seront énoncées explicitement dans la documentation relative aux soumissions et comprendront le rejet de l'article ainsi qu'une interdiction temporaire de publication. La justification pour des sanctions repose sur la fonction d'intégrité du régime de divulgation et d'attestation lui-même: lorsque les déclarations peuvent autrement devenir un exercice de confiance, la perspective de conséquences significatives est nécessaire pour dissuader les auteurs de ne pas procéder à une divulgation complète et pour décourager les pratiques de vérification bâclée qui risqueraient d'introduire des sources non fondées ou fabriquées dans les travaux scientifiques. Les sanctions ont aussi pour objectif de protéger l'institution: elles préservent la crédibilité de la revue en garantissant que les auteurs comprennent que la divulgation et la vérification sont des obligations de fond et non de simples préférences éthiques qu'ils peuvent choisir d'ignorer.

La transparence doit aussi jouer dans le contexte des processus éditoriaux et d'évaluation par les pairs. Pour faciliter la transparence, la RDO a élaboré de nouvelles «Conditions générales d'utilisation de l'intelligence artificielle» (voir l'Annexe 1) et un «Formulaire de divulgation et d'attestation» correspondant (voir l'Annexe 2). Le formulaire rempli pour chaque soumission sera communiqué aux rédacteurs de la RDO à l'étape de la présélection et aux experts réviseurs à l'étape de l'évaluation par les pairs dans un format anonymisé. Le «Formulaire de divulgation et d'attestation»

fournira aux décideurs et décideuses les renseignements pertinents pour le processus, susceptibles de faciliter une sélection et une vérification rigoureuses. Cette approche tient également compte des enjeux de confidentialité et d'intégrité déjà reconnus par la *RDO* dans son approche de gouvernance, y compris en ce qui a trait à l'interdiction de recourir à l'IA dans le contexte de l'évaluation par les pairs. Le «Formulaire de divulgation et d'attestation» permet donc à la revue de prendre le recours à l'IA au sérieux à titre de variable pertinente dans le processus de préparation d'un article, sans miner les engagements normatifs de l'évaluation par les pairs, y compris l'équité, la confidentialité et l'examen raisonné du mérite scientifique de l'article.

En résumé, un cadre de travail fondé sur la transparence pour le recours à l'IA en science juridique doit être conçu en fonction d'un principe de divulgation non négociable et mis en œuvre au moyen d'un formulaire structuré à remplir à l'étape de la soumission, d'une classification des textes selon le degré de recours à l'IA et d'une attestation explicite que toutes les sources ont été examinées et vérifiées. Le raisonnement fondé sur l'intégrité est simple: comme les faits hallucinés et les références mal fondées demeurent un risque, les revues ne peuvent se fier sur la confiance à elle seule et doivent exiger à la fois une divulgation et une vérification pour protéger la fiabilité de leurs articles. Le fait de permettre uniquement la publication des soumissions relevant des Catégories 1 à 3, d'imposer des obligations accrues pour les soumissions de Catégorie 3 (y compris un format normalisé de référence à l'IA) et de prévoir des sanctions en cas de manquement fait de la transparence bien plus qu'une aspiration éthique générale, en la transformant en un ensemble concret de contrôles éditoriaux visant à garantir l'exactitude des articles publiés.

IV. UNE SUPERVISION HUMAINE RIGOREUSE EST REQUISE POUR GARANTIR L'INTÉGRITÉ DES PUBLICATIONS

La *RDO* estime qu'une supervision rigoureuse et systématique humaine est une exigence fondamentale pour maintenir l'intégrité, la crédibilité et la valeur scientifique de ses publications. Le principe de la supervision s'applique, que l'IA ait été utilisée pour la rédaction, la révision ou la traduction, et quel qu'ait été le degré d'aide procuré par l'IA.

Les systèmes d'IA, à usage général ou spécialisés dans le domaine juridique, restent enclins à produire à la fois des hallucinations dans les

références qu'ils fournissent et des résultats biaisés⁴⁷. Compte tenu de ces limitations, il est clair que les outils d'IA ne peuvent pas à eux seuls satisfaire aux normes d'exactitude, de rigueur et de discernement attendues en science juridique. La supervision humaine n'est donc pas qu'une simple précaution; elle est structurellement nécessaire pour garantir que chaque article qui est publié répond aux normes de rigueur et de fiabilité de la RDO.

Ce principe s'inscrit dans le cadre de la position dominante adoptée par les publications scientifiques, en sciences sociales et en droit, dont les cadres de gouvernance en matière d'IA insistent sur le fait que cette dernière peut aider les chercheurs et chercheuses, mais ne peut pas remplacer la nécessité qu'un humain supervise la teneur des articles et pose le dernier jugement. Ce principe est aussi renforcé par des considérations en matière de réputation: la crédibilité de la RDO dépend non pas du recours ou non à l'IA, mais de la qualité qu'il est possible de démontrer à partir des processus d'examen et de révision appliqués avant la publication.

A. Le rôle central de la supervision humaine

1. L'exactitude, les hallucinations et la vérification

Comme il a été mentionné à la section II, des auteurs tels que Surani, Ho et Dahl ont tous systématiquement conclu que les systèmes d'IA continuent d'halluciner des faits et des sources à un rythme préoccupant⁴⁸. Il en est ainsi, même pour les outils spécifiques au domaine juridique qui se fondent sur la GAR, comme Lexis+ AI et Westlaw AI⁴⁹. Bien que ces systèmes commettent moins d'hallucinations que les modèles à usage général, ils continuent de produire des références incorrectes avec suffisamment de régularité pour poser des risques sérieux pour l'intégrité de la science juridique⁵⁰.

Ce qui est le plus inquiétant pour la science juridique, ce sont les cas où un système d'IA énonce correctement une proposition juridique tout en citant une source qui ne l'appuie pas, créant ainsi une fausse apparence que la source en question fait autorité⁵¹. Ces résultats sont particulièrement

47 Voir Surani et Ho, *supra* note 11; Krištofik, *supra* note 17 aux pp 7–8.

48 Surani et Ho, *supra* note 11; Dahl et al, *supra* note 15 aux pp 64–66.

49 Dahl et al, *supra* note 15 aux pp 64–74.

50 Surani et Ho, *supra* note 11.

51 *Ibid.*

dangereux dans les écrits juridiques, où les lecteurs s'appuient en général fortement sur les références pour évaluer la fiabilité d'un texte.

Présentement, il n'existe aucune solution technologique qui peut éliminer ces risques de manière fiable⁵². Les outils de détection de l'IA demeurent imprécis et incertains⁵³. La seule mesure de précaution efficace est donc la vérification rigoureuse des propositions, des références et des sources par un humain⁵⁴. Cette exigence s'applique, que l'auteur ait ou non divulgué avoir eu recours à l'IA, puisque les hallucinations peuvent survenir, même si le recours à l'IA a été minime ou indirect.

2. *Les préjugés et le jugement éditorial*

En plus d'avoir traité des hallucinations, Andrej Krištofik et Rahul Bharati ont tous les deux souligné la persistance de préjugés dans les systèmes d'IA—une conséquence directe des préjugés présents dans leurs données d'entraînement et dans leur conception algorithmique⁵⁵.

D'un point de vue éditorial, ce risque de préjugés soulève d'importantes préoccupations quant au recours à l'IA en matière d'évaluation et de présélection. La persistance de préjugés renforce la nécessité de procéder à un examen mené par un humain à chaque étape du processus de publication, particulièrement durant l'examen d'une soumission et l'évaluation par les pairs. Les rédacteurs humains occupent une position unique pour placer les arguments dans leur contexte, pour reconnaître le mérite scientifique au-delà des modèles formalistiques et pour atténuer le risque de préjugés systémiques que les outils d'IA peuvent amplifier par inadvertance.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Ahmed M Elkhatat, Khaled Elsaid et Saeed Almeer, «Evaluating the Efficacy of AI Content Detection Tools in Differentiating Between Human and AI-generated Text» (2023) 19:1 Intl J Educational Integrity aux pp 12–13.

⁵⁴ Surani et Ho, *supra* note 11. Voir l'exemple utilisé par les auteurs pour illustrer la conclusion selon laquelle l'accès aux outils d'IA nécessite toujours une supervision humaine rigoureuse. L'article mentionne que Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP a effectué plus d'un an de tests sur un produit d'IA, mais n'a pas été en mesure d'établir des indicateurs de performance fiables, car la vérification du système d'IA était si complexe qu'elle rendait les gains d'efficacité difficiles à mesurer. Voir aussi Zach Warren, «GenAI Hallucinations are Still Pervasive in Legal Filings, but Better Lawyering is the Cure» (18 août 2025), en ligne: <thomsonreuters.com/en-us/posts/technology/genai-hallucinations>.

⁵⁵ Krištofik, *supra* note 17 à la p 8; Dr Rahul Kailas Bharati, «Bias and Fairness in AI Algorithms: Legal Standards and Ethical Guidelines» (2025) 12:2 Intl J Novel Research Computer Science & Software Engineering 44.

B. Le processus de révision et la réputation de la RDO

1. La révision indépendante et à multiples étapes

Le cadre éditorial existant de la RDO constitue l'un de ses principaux atouts institutionnels. La combinaison de l'évaluation par les pairs, qui est effectuée par des experts des sujets en cause, d'une révision à multiples étapes et d'une vérification manuelle des références s'alignent sur les meilleures pratiques observées dans les disciplines dotées de régimes plus aboutis de gouvernance de l'IA.

Ce qui protège la réputation de la RDO n'est pas l'absence de recours à l'IA, mais la présence d'un jugement humain réfléchi à chaque étape décisive. La communication transparente du processus adopté par la RDO sert donc une fonction quant à sa réputation, en garantissant aux lecteurs, aux auteurs ainsi qu'aux évaluateurs que les articles publiés ont fait l'objet d'un examen rigoureux.

2. Le recours aux outils d'IA dans le processus de révision

Conformément aux normes interdisciplinaires, les outils d'IA peuvent servir de manière limitée dans le processus de révision pour corriger la grammaire et traduire les textes, lorsque de tels outils sont largement acceptés et que les résultats qu'ils produisent font systématiquement l'objet d'une révision par un humain. Ces utilisations sont conçues comme des aides plutôt que comme des facteurs déterminants et elles n'impliquent aucune analyse juridique de fond ou prise de décision éditoriale.

Parallèlement, il convient de faire preuve de prudence quant au recours aux logiciels de détection basés sur l'IA. La recherche menée dans plusieurs disciplines a démontré que ces outils ne sont pas fiables pour le moment, ont tendance à donner de faux positifs, et soulèvent de sérieuses préoccupations en matière de protection de la vie privée et de confidentialité lorsqu'ils sont utilisés à l'égard de manuscrits non publiés⁵⁶. En conséquence, afin de garantir l'équité procédurale et le respect de la confidentialité de la soumission, la RDO ne recourt pas aux outils de détection basés sur l'IA.

Les revues qui ont adopté des politiques sur l'IA insistent systématiquement sur l'importance de divulguer leur propre utilisation de l'IA afin de

56 Mike Perkins et al, « GenAI Detection Tools, Adversarial Techniques and Implication for Inclusivity in Higher Education », mars 2024 [non publié, archivé à Cornell University].

préserver la confiance des parties prenantes et de demeurer responsables⁵⁷. Conformément à cette pratique, la *RDO* divulguera qu'elle pourrait recourir à des outils basés sur l'IA à des fins de révision limitées, tout en affirmant clairement que le jugement éditorial final sera toujours exercé par un humain. Il sera aussi interdit aux pairs évaluateurs d'utiliser l'IA pour évaluer les soumissions afin de garantir que les articles feront l'objet d'un processus d'évaluation humain indépendant. En adoptant ces approches, la *RDO* s'aligne avec les revues de sciences pures et de sciences sociales les plus reconnues.

V. LES POLITIQUES RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'IA DOIVENT S'ADAPTER AU CHANGEMENT

La gestion de l'IA dans les publications savantes ne peut pas être statique. Les outils d'IA changent rapidement, les cadres juridiques demeurent flous et les normes scientifiques continuent à évoluer de manière inégale d'une discipline à l'autre. Dans ce contexte, les politiques régissant le recours à l'IA doivent être interprétées comme des règles susceptibles de changer et d'être mises à jour à mesure que de nouveaux renseignements, de nouvelles technologies et de nouveaux risques émergent. La politique initiale de la *RDO* sur l'IA était intentionnellement provisoire, ce qui reflétait une conscience du fait que les capacités technologiques et les normes juridiques évoluent encore. Cette approche est la bonne; l'adaptabilité étant une condition nécessaire à une gouvernance responsable.

A. Les paysages technologiques et juridiques en évolution

1. Les évolutions technologiques

Andrew Perlman a noté que les outils d'IA, particulièrement dans les domaines de la recherche et de la rédaction juridique, continuent d'évoluer⁵⁸. Parallèlement, de nombreux auteurs ont souligné que ces outils restent mal adaptés aux opérations internes des revues, surtout compte tenu de leur entraînement majoritairement à l'aide de bases de données

⁵⁷ Dalhousie Law Journal, «Information for Contributors», en ligne: <digitalcommons.schulichlaw.dal.ca/dlj/policies.html>; Lex Electronica, «Politique contre le plagiat (2025)», en ligne: <lex-electronica.org/soumissions/politique-contre-le-plagiat>; University of Toronto Press, «Editorial Policies», en ligne: <utppublishing.com/about/editorial-policies-for-ethics-and-publication-malpractice#_ai>; Osgoode Hall Law Journal, «Publication Ethics Statement», en ligne: <digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ohlj/publication_ethics.html>.

⁵⁸ Perlman, *supra* note 39 à l'épilogue.

américaines ou de langue anglaise. Comme la RDO est une revue bilingue, l'entraînement limité des outils d'IA avec de la documentation en français est une préoccupation majeure.

Outre la recherche et la rédaction, les outils d'IA pourraient être utiles pour des tâches comme l'automatisation des références, l'accélération de la traduction ou la révision de la syntaxe. Cependant, les progrès à cet égard ont été modestes. Il est donc nécessaire d'assurer un suivi continu afin d'évaluer si les nouveaux outils sont susceptibles de modifier de manière significative le rapport risques-avantages en vue de leur adoption par l'équipe éditoriale.

2. L'incertitude juridique et réglementaire

Du point de vue juridique, l'évolution dans les domaines de la protection de la vie privée, du droit d'auteur et de la réglementation de l'IA est continue⁵⁹. Les autorités canadiennes poursuivent leur examen des pratiques en matière d'IA, tandis que des initiatives internationales comme la *Loi sur l'intelligence artificielle* de l'UE signalent l'existence d'attentes émergentes en matière de transparence, d'atténuation des préjugés et de responsabilité⁶⁰. En 2026, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et la Commission ontarienne des droits de la personne ont conjointement publié un rapport intitulé *Principes pour l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle*⁶¹. Les principes fondamentaux, ainsi que la directive de l'Ontario relative à l'utilisation responsable

59 Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, «Déclaration commune sur l'extraction de données et la protection des renseignements personnels» (24 août 2023), en ligne: <priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/discours-et-declarations/2023/js-dc_20230824>; Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, «Déclaration sur le rôle des autorités de protection des données dans la promotion d'une intelligence artificielle digne de confiance» (11 octobre 2024), en ligne: <priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/discours-et-declarations/2024/s-d_g7_20241011_ia>; Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, «Déclaration sur l'intelligence artificielle et les enfants» (11 octobre 2024), en ligne: <priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/discours-et-declarations/2024/s-d_g7_20241011_ia-enfants>.

60 UE, *Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828*, [2024] JO, L 2024/1689.

61 Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et Commission ontarienne des droits de la personne, «Principes pour l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle» (1 janvier 2026), en ligne (pdf): <ohrc.on.ca/sites/default/files/2026-CODP-CIPVP%20principes%20conjointes%20pour%20l%E2%80%99utilisation%20responsable%20de%20l%E2%80%99IA.pdf>.

de l'IA, constituent des lignes directrices importantes pour les institutions publiques, comme l'Université d'Ottawa. Les quatre principes directeurs pour encadrer le recours à l'IA élaborés dans le présent article s'alignent avec les principes énoncés dans le rapport, notamment les exigences de fiabilité, de protection de la vie privée, de transparence et de responsabilité.

Bien que ces régimes ne réglementent pas directement les revues de droit, ils façonnent le cadre normatif plus large dans lequel s'inscrit l'édition universitaire. La RDO doit demeurer attentive à l'évolution du droit, y compris aux litiges en cours sur la paternité conjointe de l'IA quant à des textes et à l'évolution de la doctrine relative au droit d'auteur.

B. L'institutionnalisation de l'adaptabilité

1. *La création d'un comité permanent sur l'IA*

Pour mettre en œuvre l'adaptabilité, la RDO mettra sur pied un comité permanent sur l'IA. Celui-ci sera chargé de suivre les évolutions technologiques, juridiques et réglementaires, de passer en revue les meilleures pratiques interdisciplinaires et de recommander des mises à jour nécessaires des politiques. Un comité permanent garantira que les nouveaux développements en matière d'IA seront recensés et traités en temps opportun.

La création d'un comité permanent sur l'IA est à l'image des structures de gouvernance observées dans des institutions d'édition de plus grande envergure et reflète la conclusion de la RDO selon laquelle une supervision et une révision continues sont essentielles à une intégration responsable de l'IA. Un comité permanent garantira que la gouvernance de l'IA ne dépendra pas de réponses *ad hoc* ou de la mémoire institutionnelle, mais d'un engagement soutenu et éclairé.

2. *L'adaptabilité à titre de complément de la supervision*

Enfin, l'adaptabilité et la supervision sont des principes qui se renforcent mutuellement. Une supervision humaine rigoureuse prémunit contre les risques actuels, tandis que des structures de politique adaptables garantissent que ces mesures de protection restent efficaces à mesure que les conditions évoluent. Ensemble, ces principes placent la RDO dans la position non seulement d'une institution qui adopte l'IA avec prudence, mais d'une institution capable de tenir un discours réfléchi et fondé sur des principes quant à la gouvernance en matière d'IA dans le domaine de la science juridique au Canada.

VI. CONCLUSION

En examinant les développements et la recherche clés sur le recours à l'IA dans le domaine de la recherche juridique, la *RDO* a élaboré quatre principes directeurs pour orienter l'évolution de sa politique interne ainsi que ses structures de gouvernance. Premièrement, elle ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas à l'IA le statut d'autrice, mais admet son utilité comme outil de recherche. Deuxièmement, la *RDO* exigera que le recours à l'IA soit divulgué au nom de l'intégrité académique et sanctionnera tout manquement à cette obligation de divulgation. Troisièmement, la *RDO* renforcera la supervision humaine pour garantir l'intégrité de ses publications et protéger sa réputation. Enfin, elle se tiendra informée des dernières évolutions technologiques en matière d'IA et des changements intervenant dans le paysage juridique. Ces quatre principes guideront les changements futurs des politiques de la *RDO* et contribueront à faire en sorte que la *RDO* reste proactive plutôt que d'être réactive quant à l'IA dans le futur.

ANNEXE 1

Conditions générales d'utilisation de l'intelligence artificielle

La présente politique énonce les conditions générales applicables à l'utilisation de l'intelligence artificielle (« IA ») pour la préparation des soumissions à la *Revue de droit d'Ottawa* (« RDO »).

1. Politique

1.1 Définitions

Dans la présente politique,

- (1) « auteur » désigne tout auteur, autrice, coauteur ou coautrice d'une soumission,
- (2) « soumission » désigne tout texte soumis à la RDO pour une éventuelle publication, et
- (3) « IA » désigne tout type d'intelligence artificielle qui génère un contenu à partir des données d'apprentissage du système et en réponse aux consignes saisies par l'utilisateur.

1.2 Conformité

Chaque auteur doit lire la présente politique, s'y conformer et assumer l'entière responsabilité de la conformité de sa soumission à celle-ci. Tout manquement à la présente politique par un auteur peut entraîner à la fois :

- (1) une interruption immédiate du processus de publication de sa soumission, et
- (2) le refus de publier de futures soumissions de cet auteur pour un certain temps.

2. Utilisation de l'IA dans les soumissions

2.1 IA à titre d'autrice

La RDO ne reconnaît pas à l'IA le statut d'autrice et adopte la position que seuls les êtres humains peuvent être des auteurs.

2.2 Utilisation acceptable de l'IA dans les soumissions

La RDO accepte les catégories suivantes de soumissions:

- (1) La soumission a été créée sans l'utilisation d'aucune IA; toute la recherche, toute la rédaction et toutes les révisions ont été effectuées uniquement par l'auteur («Catégorie 1»).
- (2) La soumission a été créée avec l'aide de l'IA à titre d'outil de recherche, pour effectuer des tâches, comme résumer des décisions judiciaires ou identifier des sources pertinentes. L'IA a aussi servi d'aide à la révision linguistique, en suggérant des corrections ou des reformulations visant à clarifier le texte. La soumission elle-même a été rédigée par l'auteur («Catégorie 2»).
- (3) La soumission a été créée avec l'aide de l'IA qui a servi d'outil de recherche en plus de générer un squelette ou une version préliminaire du texte. Les passages du texte produits par l'IA ont ensuite été substantiellement réécrits, peaufinés et complétés par l'auteur («Catégorie 3»).

2.3 Utilisation inacceptable de l'IA dans les soumissions

La RDO n'accepte pas les soumissions pour lesquelles l'IA a été utilisée afin de générer l'article ou une partie importante de celui-ci, le rôle de l'auteur se limitant principalement à la sélection de passages, à la révision du texte, à sa réorganisation ou à des ajouts mineurs («Catégorie 4»).

3. Divulgence obligatoire de l'utilisation de l'IA

3.1 Formulaire de divulgation et d'attestation

Tout auteur doit inclure une copie dûment remplie du «Formulaire de divulgation et d'attestation» pour divulguer s'il a utilisé l'IA dans sa soumission et, le cas échéant, à quel degré elle a été utilisée.

3.2 Responsabilité

Tout auteur qui présente une soumission à la RDO assume la responsabilité de toute fausse représentation dans son «Formulaire de divulgation et d'attestation» et est passible des sanctions décrites dans la section 1.2.

4. Processus de la *RDO* et l'IA

4.1 Général

La *RDO* assujettit l'ensemble des soumissions à un processus de révision rigoureux—qui comprend l'évaluation par le comité de présélection, l'évaluation par les pairs et la révision éditoriale—pour en garantir l'exactitude, la crédibilité et la fiabilité.

4.2 Évaluation par les pairs

- (1) Dans le cadre de l'évaluation par les pairs, une copie anonymisée du «Formulaire de divulgation et d'attestation» sera communiquée aux pairs évaluateurs.
- (2) Pour préserver l'authenticité, la confidentialité et l'intégrité des soumissions, les pairs évaluateurs ne peuvent pas utiliser l'IA pour examiner les soumissions durant le processus d'évaluation par les pairs.

4.3 Révision

- (1) Sous réserve du paragraphe 4.3(2), les rédacteurs et les rédactrices [ci-après «rédacteurs»] de la *RDO* ne sont pas autorisés à télécharger ou à autrement soumettre quelque portion que ce soit d'une soumission à un système d'IA.
- (2) Les rédacteurs de la *RDO* peuvent utiliser l'IA pour les aider à réviser les éléments linguistiques, l'orthographe ou la grammaire d'un texte.
- (3) Les rédacteurs de la *RDO* vérifieront si les sources citées dans chaque soumission existent, sont pertinentes et sont citées avec exactitude.

4.4 Responsabilité

L'auteur conserve l'ultime responsabilité d'assurer l'exactitude, la crédibilité et la fiabilité des sources citées.

ANNEXE 2**Formulaire de divulgation et d'attestation****1. Soumission**

Nom de l'auteur ou l'autrice [ci-après «auteur»]

Adresse courriel de l'auteur

Titre de la soumission

2. Divulgation

Veuillez cocher la catégorie applicable

- ☐ **Catégorie 1:** La soumission a été créée sans l'utilisation d'aucune intelligence artificielle («IA»); toute la recherche, toute la rédaction et toutes les révisions ont été effectuées uniquement par l'auteur.
- ☐ **Catégorie 2:** La soumission a été créée avec l'aide de l'IA à titre d'outil de recherche, pour effectuer des tâches, comme résumer des décisions judiciaires ou identifier des sources pertinentes. L'IA a aussi servi d'aide à la révision linguistique, en suggérant des corrections ou des reformulations visant à clarifier le texte. La soumission elle-même a été rédigée par l'auteur.
- ☐ **Catégorie 3:** La soumission a été créée avec l'aide de l'IA qui a servi d'outil de recherche en plus de générer un squelette ou une version préliminaire du texte. Les passages du texte produits par l'IA ont ensuite été substantiellement réécrits, peaufinés et complétés par l'auteur.

Veuillez noter que la *Revue de droit d'Ottawa* n'accepte pas les soumissions de Catégorie 4, c'est-à-dire, les soumissions pour lesquelles l'IA a été utilisée afin de générer l'article ou une partie importante de celui-ci, le rôle de l'auteur se limitant principalement à la sélection de passages, à la révision du texte, à sa réorganisation ou à des ajouts mineurs.

3. Divulcation additionnelle

Si la catégorie 3 a été cochée dans la section précédente, veuillez à la fois:

- fournir le nom et la version du modèle d'IA utilisé, de même que les dates (ou la fourchette des dates) de son utilisation, et
- décrire comment le modèle d'IA a été utilisé et les mesures prises pour vérifier l'authenticité du résultat obtenu grâce à l'outil en question.

4. Attestation

J'atteste que

- j'ai lu et compris les «Conditions générales d'utilisation de l'intelligence artificielle»,
- le cas échéant, j'ai entièrement divulgué toute utilisation de l'IA dans ma soumission, et
- le cas échéant, j'ai révisé et vérifié tout le contenu et toutes les sources comprises dans ma soumission qui m'ont été fournies par l'IA.

Signature

Date